



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune Bois-le-Roy (Eure)

N°2016-946

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-2 et L. 104-3, R. 104-1 et R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 946 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bois-le-Roy, reçue le 23 mai 2016 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 3 juin 2016, réputée sans observations ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 3 juin 2016 et sa réponse en date du 14 juin 2016 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Bois-le-Roy relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), débattu lors du conseil municipal du 17 mars 2016, qui prévoient :

- le maintien et le développement des services à la personne en développant l'extension modérée du bourg ;
- l'aménagement harmonieux de Bois-le-Roy ;
- le maintien de la qualité du cadre de vie ;
- la participation au développement touristique du bassin de vie par la mise en valeur des éléments du patrimoine naturel de la commune ;

Considérant que pour satisfaire à ces objectifs, le projet de PLU :

- prévoit la construction de 98 logements sur les 12 prochaines années pour répondre à la hausse prévue de 122 habitants sur la même période, en ouvrant une zone à urbaniser AU sur 1,9 hectares au sein de l'enveloppe urbaine existante (OAP¹ n°1) ainsi qu'en étendant l'urbanisation, sur environ 2,9 hectares, en direction du hameau du Petit Bois-le-Roy (OAP n°2), et en exploitant des « dents creuses »² totalisant 5,8 hectares ;
- prévoit la préservation des espaces boisés classés du plan d'occupation des sols en vigueur, en les classant en zone naturelle N, et affiche l'intention de protection et de mise en valeur des mares ;

Considérant que la commune est concernée par :

- deux périmètres de protection de captage d'eau potable : ceux du captage du « Vallon de Boiteau » situé à Bois-le-Roy et du captage « Forêt de Roseaux » situé sur la commune voisine de Croth ;
- une ZNIEFF² du type II : « La Forêt d'Ivry » ;
- des risques liés aux cavités souterraines (identifiées au PLU) ainsi qu'aux remontées de nappes (risques faibles à très faibles en zones urbanisées) ;

Considérant que le territoire de la commune ne comporte pas de site Natura 2000 ;

Considérant cependant que l'extension d'urbanisation est située sur une zone agricole incluse dans un corridor écologique pour espèces à fort déplacement ; que le projet de PLU estime que ce corridor sera maintenu par la conservation d'une continuité non constructible matérialisée par des zones naturelles ou agricoles ; que toutefois, cette continuité se trouvera fortement réduite par le projet ;

Considérant que cette extension vient supprimer la coupure d'urbanisation présente entre les communes de Bois-le-Roy et de L'Habit, pointée comme enjeu dans la synthèse du diagnostic territorial, et par conséquent engendrera notamment une modification du paysage ;

Considérant que l'urbanisation de ce secteur vient enclaver le reste de la zone agricole au sud-est, créant ainsi une « dent creuse » susceptible d'en limiter l'exploitation ;

Considérant que l'urbanisation sera localisée uniquement au sud de la rue « Côte du Torchon », et qu'en raison de sa proximité avec l'entrée du bourg, sa sécurisation devra être analysée ;

Considérant dès lors que les projets d'urbanisation prévus dans le cadre de la présente élaboration du PLU de Bois-le-Roy, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

1 Orientation d'aménagement et de programmation

2 Dent creuse : espace urbain interstitiel non bâti

2 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

Décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de Bois-le-Roy (Eure) est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels le plan peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 22 juillet 2016

La mission régionale
d'autorité environnementale, représentée par sa
présidente



Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.
Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer
Hôtel de Roquelaure
244 Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. **Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**